
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

LE ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et les articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de :

- **Mme Martine BEAUMARD**, Présidente de la Délégation Spéciale, pour l'installation du conseil municipal,
- **M. Jean GODEE**, Doyen d'âge, pour l'élection du Maire,
- **M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire nouvellement élu, pour les autres délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 7 septembre 2026.

Date d'affichage : 7 septembre 2026.

Date d'envoi de la convocation : 7 septembre 2026.

Alexandre BRUCHET a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

Absent avec procuration :

Absent :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16/06/2026.
 2. Installation du conseil municipal.
 3. Election du Maire.
 4. Détermination du nombre d'adjoints.
 5. Election des adjoints.
 6. Lecture et remise de la charte de l'élu local.
 7. Délégations du conseil municipal au Maire.
-

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-01 - Rapporteur : Martine BEAUMARD.

Mme Martine BEAUMARD ouvre la séance en sa qualité de Présidente de la Délégation Spéciale.

Elle remercie Mme Laurence BENOIT et M. Bruno METIFET, les autres membres de la Délégation Spéciale. Elle indique qu'ils ont apprécié l'exercice de leurs fonctions et remercie les services de la ville pour les avoir épaulés pendant ces deux mois.

Mme Martine BEAUMARD rappelle le résultat des élections du 6 septembre : 5 882 inscrits, 3 329 votants, 23 bulletins nuls, 16 bulletins blancs et 3 290 suffrages exprimés.

La liste « Vivre Saint-Yrieix » a obtenu 1 008 voix et la liste « Une nouvelle dynamique pour Saint-Yrieix » a obtenu 2 281 voix. Cette dernière ayant recueilli la majorité des suffrages, elle obtient 25 sièges de conseillers municipaux et 3 sièges de conseillers communautaires. La liste « Vivre Saint-Yrieix » obtient quant à elle 4 sièges de conseillers municipaux et aucun siège de conseiller communautaire.

Madame Martine BEAUMARD procède à l'appel des conseillers élus lors du scrutin du 6 septembre puis donne la parole à M. **Jean GODEE**, doyen d'âge de l'assemblée, qui, à ce titre, présidera la séance consacrée à l'élection du Maire.

M. Alexandre BRUCHET est désigné secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : **Madame Aurélie RUIS** et **Monsieur David MERCIER**.

Exposé :

REFERENCES :

- Articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux a eu lieu ce 6 septembre 2026, et les résultats proclamés ce même jour, le conseil municipal étant réputé complet, il convient de procéder, en introduction à cette première réunion, à l'installation dans leurs fonctions des nouveaux conseillers.

Un appel nominal des conseillers sera effectué par Madame Martine BEAUMARD, Présidente de la Délégation Spéciale, qui donnera lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du premier tour des élections avant de procéder à l'installation.

Conformément à l'article L 2122-8 du C.G.C.T., Madame Martine BEAUMARD, Présidente de la Délégation Spéciale, remettra ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge du conseil municipal et le président de séance appellera, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., à la nomination d'un secrétaire de séance.

Il pourra être ensuite procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame Martine BEAUMARD**, Présidente de la Délégation Spéciale, qui a déclaré les membres du conseil municipal convoqués ce jour installés dans leurs fonctions.

Monsieur Alexandre BRUCHET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 - ELECTION DU MAIRE.

Délibération n°2026-09-02 - Rapporteur : Jean GODEE.

M. Jean GODEE rappelle les dispositions des articles L21.22.4 et L21.22.7 du code général des collectivités territoriales. Il indique qu'il s'agit d'un scrutin à la majorité absolue et les candidats doivent être âgés de 18 ans.

M. Jean GODEE demande s'il y a des candidats à la fonction.

M. Benoît MIEGE-DECLERCQ fait acte de candidature.

M. Jean GODEE procède à l'appel de chaque conseiller qui dépose son bulletin dans l'urne.

29 bulletins ont été recensés dans l'urne : 4 bulletins blancs et 25 suffrages exprimés en faveur de M. Benoît MIEGE DECLERCQ.

La majorité étant de 13, Benoît MIEGE-DECLERCQ est déclaré élu et installé immédiatement dans ses fonctions de Maire. Il prend alors la présidence de la séance.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2122 et suivants du C.G.C.T.

Conformément à l'article L 2122-8 du C.G.C.T. cité, le doyen d'âge préside la séance pour l'élection du maire. Il doit s'assurer au préalable que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire que plus de la moitié des membres en exercice sont présents au moment où il ouvre la séance.

Article L 2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Un conseiller peut se porter candidat à un tour alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Rien n'impose au candidat tête de liste de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Ne sont obligatoires, ni l'isoloir, ni l'enveloppe. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et les bulletins portant un nom inscrit à l'avance.

L'élection du maire (et des adjoints) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures (article L 2122-12).

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Monsieur Jean GODEE** a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **29** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Madame Aurélie RUIS et Monsieur David MERCIER.**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ..	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	04
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	25
f. Majorité absolue :	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MIÈGE-DECLERCQ Benoît	25	Vingt-cinq.

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mai 2026.

Monsieur le Maire tient à remercier le public pour sa présence et son soutien ce soir.

Il salue également la présence de M. Denis Dolimont, Maire de Saint-Yrieix pendant de nombreuses années. Il indique qu'au-delà de leurs divergences, ils partagent de nombreux points communs, notamment un attachement profond et sincère à la commune de Saint-Yrieix.

Monsieur le Maire tient aussi à saluer la présence de Mme Dolimont ce soir.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que les six derniers mois ont incontestablement marqué la vie politique de la commune. Sans revenir sur les circonstances, il tient à adresser ses sincères remerciements aux services municipaux, aux services de la Préfecture et plus particulièrement à la Délégation Spéciale, Madame Beaumard, Madame Benoit et Monsieur Metifet.

Dans un contexte particulier, au sein d'une commune qu'ils ne connaissaient pas et durant cet intermède de près de deux mois, ils ont fait preuve d'un grand professionnalisme pour assurer le bon fonctionnement de la commune.

Monsieur le Maire estime qu'en ces temps où il est devenu courant de critiquer et de céder au pessimisme, il convient de saluer et de remercier sincèrement celles et ceux qui ont permis ce travail.

Monsieur le Maire indique ensuite, qu'à l'issue de ces deux scrutins, ses premières pensées vont naturellement vers les Arédiennes et les Arédiens qui ont su faire preuve de patience et de résilience et qui, dimanche dernier, se sont à nouveau mobilisés pour cette nouvelle élection municipale à peu près dans les mêmes proportions qu'en mars.

Monsieur le Maire tient à remercier les Arédiennes et les Arédiens qui se sont déplacés et qui lui ont, une nouvelle fois, accordé leur confiance ainsi qu'à la liste qu'il conduisait. Si le verdict des urnes est clair, les résultats invitent néanmoins à l'humilité, en ce sens qu'ils obligent. Il remercie bien évidemment du fond du cœur, celles et ceux qui ont porté leurs suffrages sur sa liste.

Monsieur le Maire indique qu'il n'oublie pas non plus celles et ceux qui ont fait un autre choix. A l'issue de cette campagne, il tient à saluer sincèrement l'engagement des candidats de chaque liste.

Il indique avoir un profond respect pour celles et ceux qui s'engagent et qui souhaitent œuvrer pour l'intérêt général. Même lorsque les opinions divergent, cet engagement mérite considération. Comme en mars et au cours des 3 mois et demi de leur précédent mandat, il assure que lui-même et ses colistiers auront à cœur de servir la commune et l'ensemble des Arédiens sans distinction.

Il assure que sa municipalité agira, en lien avec le tissu associatif, les deux groupes scolaires, les parents des élèves, le CSCS, et les acteurs économiques, pour améliorer le quotidien de chacun, et préserver ce qui fait la richesse, la beauté et le vivre ensemble de la commune.

Monsieur le Maire assure être bien conscient que toute cette période a pu susciter frustrations et questionnement parmi la population. Elle a pu instaurer à certains égards un climat pesant, mais il estime qu'une page nouvelle se tourne et il invite toutes celles et tous ceux qui le souhaitent à agir ensemble.

Monsieur le Maire ajoute que cette période a pu être source d'appréhension, notamment pour les agents communaux. Il tient ici à les rassurer. Il connaît leur engagement pour Saint-Yrieix pour l'avoir constaté de près durant trois mois et demi. Il indique que, pour les prochaines années, lui et son équipe auront à cœur qu'ils puissent travailler dans un contexte apaisé et serein pour répondre efficacement aux besoins de la population.

Monsieur le Maire estime que le projet porté par son équipe depuis un peu plus de six mois est le fruit d'un travail collectif. Il est responsable et a été conçu pour répondre aux préoccupations des Arédiennes et des Arédiens. Il a commencé à être mis en place par cette équipe il y a 6 mois.

Pour **Monsieur le Maire**, cette équipe est une belle équipe, unie, compétente, soucieuse du bien commun et de l'intérêt général, réunissant diverses sensibilités politiques et surtout qui agit avec cœur. Elle s'est mise à la tâche dès son installation en mars en faisant fi des critiques et n'a qu'une hâte, c'est de remettre l'ouvrage sur le métier. Chacun d'eux est animé de ce même désir, de ce socle fondamental qui transcende les clivages, à savoir servir les Arédiennes et les Arédiens.

Monsieur le Maire rappelle que cette commune l'a vu grandir, sa présence depuis pas mal d'années au sein de ce conseil municipal témoigne à son sens de son attachement et de son intérêt constant pour son devenir. Il précise ne pas croire en l'homme providentiel mais en revanche il croit au travail, à l'écoute, au pragmatisme, à la volonté de faire, à la pédagogie et plus particulièrement, ce qui est pour lui un trait des habitants de notre commune au bon sens.

S'adressant à M. Dolimont, **Monsieur le Maire** indique qu'en siégeant durant de nombreuses années au sein du conseil municipal, il a appris en l'observant et il tient à le remercier pour cette transmission « par correspondance » car il pense que lorsque l'on s'engage pour l'intérêt général et quand on est au service des autres, on transmet malgré soi. Il indique par ailleurs qu'il mesure toujours l'importance des plus anciens de la commune, des sachants, de ceux qui vivent depuis toujours à Saint Yrieix. Il indique qu'il saura toujours recueillir leurs conseils précieux pour les projets d'aménagement. Ils aideront ainsi à construire avec et pour les générations futures, pour nos enfants qui seront associés à nos projets. Il affirme que sa façon d'être et d'envisager la politique n'ont pas changé non plus. Ses colistiers et lui agiront avec le même dynamisme, dans le concret et la transparence.

Monsieur le Maire tient à l'exemplarité et souhaite que son équipe et lui restent disponibles, accessibles et à l'écoute des Arédiens à travers les permanences du samedi matin, les rendez-vous en mairie, les visites de quartier, les cafés du dimanche qui ont déjà pu être instaurés.

Monsieur le Maire réaffirme les priorités de son équipe, les mêmes depuis des années à savoir la santé, la voirie, la sécurité, la rénovation énergétique, la convivialité.

Monsieur le Maire estime que, plus que jamais, la parole politique, surtout en ces temps un peu troubles, doit retrouver un sens pour nos concitoyens. Aussi, en tant qu'élus, il est nécessaire d'avoir ce devoir d'exemplarité du respect de la parole donnée et des engagements. **Monsieur le Maire** affirme qu'ils feront ce qu'ils ont dit et quand ce ne sera pas possible, parce que parfois ce ne sera pas possible, ils expliqueront pourquoi.

Pour finir, **Monsieur le Maire** voulait souhaiter aux élus du conseil municipal un bon mandat, un bon mandat respectueux du débat, respectueux des personnes, de nos engagements qui peuvent être divers mais qui doivent toujours s'inscrire dans le cours du dialogue avec toujours le souci des arédiennes et des arédiens dans le respect de nos valeurs républicaines.

4 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Délibération n°2026-09-03 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2122-1 / L 2122-2

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints.

Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu qui prend immédiatement ses fonctions.

Au préalable à cette nouvelle élection, il convient de fixer le nombre d'adjoints.

L'article L 2122-2 précise que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Pour une commune de notre strate démographique, le nombre maximum d'adjoints est donc de 30 % de 29 conseillers municipaux, soit 8,7 postes, soit 8 adjoints.

Le vote formel n'est pas obligatoire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8 adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **6 adjoints**.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix « pour » et 4 « abstentions »

➤ **DECIDE** de fixer à **6** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, et Alexandre BRUCHET.

« Abstentions » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

5 -ELECTION DES ADJOINTS.

Délibération n°2026-09-04 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCE :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2122-7-2.

L'élection des adjoints a lieu sous la présidence du nouveau maire.

L'article ci-dessus référencé dispose que :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** ».

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (article L 2122-4).

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Il est à noter que l'ordre du tableau, en ce qui concerne les adjoints (1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint...) est déterminé, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste (article R 2121-3).

L'élection des adjoints est rendue publique, par voie d'affiche dans les 24 heures (article L 2122-12).

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :**4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ** élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté **qu'une seule** liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	04
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	25
f. Majorité absolue :	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BLANCHET Romain	25	Vingt-cinq.

4.3. Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur BLANCHET Romain**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- 1^{er} Adjoint : BLANCHET Romain.
- 2^{ème} Adjointe : DAULON Samantha.
- 3^{ème} Adjoint : CHOLLET Xavier.
- 4^{ème} Adjointe : RUIS Aurélie.
- 5^{ème} Adjoint : DELACROIX Olivier.
- 6^{ème} Adjointe : BOUTAYEB Fadila.

5. Observations et réclamations

NEANT.

6 – PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Délibération n°2026-09-05 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection
(Délibération n°2020-05-02 et délibération n°2020-05-04)

NOM ET PRENOM DES ELUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	MIÈGE-DECLERCQ Benoît	03/11/1975	Maire	25
Monsieur	BLANCHET Romain	29/09/1986	Premier Adjoint	25
Madame	DAULON Samantha	17/02/1981	Deuxième Adjointe	25
Monsieur	CHOLLET Xavier	03/06/1975	Troisième Adjoint	25
Madame	RUIS Aurélie	24/03/1981	Quatrième Adjointe	25
Monsieur	DELACROIX Olivier	15/11/1974	Cinquième Adjoint	25
Madame	BOUTAYEB Fadila	29/11/1961	Sixième Adjointe	25

7 - LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

Délibération n°2026-09-06 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCE :

- Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28)

Débat :

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, il doit procéder à la lecture de la charte de l'élu local mentionné à l'article L1111 1111-12 du CGCT.

Il procède à cette lecture et remet aux membres du conseil municipal les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux.

Délibéré :

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux «Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Le conseil municipal prend acte la charte de l'élu local.

8 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Délibération n°2026-09-07 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCE :

- Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-21 du C.G.C.T. définit d'une manière générale les attributions du maire exercées directement sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Cependant, le Conseil Municipal peut, par délibération, déléguer au maire, un certain nombre d'attributions complémentaires, limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Il convient de noter que, lorsque le maire use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du conseil portant sur le même objet. Elles sont donc soumises aux mêmes règles, notamment en ce qui concerne la transmission au préfet et la publicité.

Le maire doit en outre rendre compte de ces décisions au conseil municipal.

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, il vous est proposé de confier, pour la durée du mandat, les délégations suivantes au maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées dans le document d'urbanisme en vigueur, et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

Conformément à l'article L 2122-23 et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, dans le cas d'un empêchement réel, effectif, établi et prouvé du maire, c'est la suppléance légale organisée par l'article L 2122-17 qui s'appliquerait : cela signifie que le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Jean GODEE, Marcelle BLANCHIER, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Philippe MARIN, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

➤ **DECIDE** de confier, pour la durée du mandat, les délégations suivantes au Maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées dans le document d'urbanisme en vigueur, et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

Conformément à l'article L 2122-23 et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, dans le cas d'un empêchement réel, effectif, établi et prouvé du maire, c'est la suppléance légale organisée par l'article L 2122-17 qui s'appliquerait : cela signifie que le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire clôture la séance en invitant les membres du conseil et le public à un moment convivial.

Fin de séance à 19 h 25.

Procès-verbal de la séance du 11 septembre 2026, approuvé à l'unanimité, lors du conseil municipal du 22 septembre 2026.

**Le Président de séance,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.**

**Le Secrétaire de séance,
Alexandre BRUCHET.**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'B. Miège-Declercq', with a long horizontal flourish extending to the right.A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Bruchet', with a stylized, cursive script.